

Décret n° 2021-729 du 8 juin 2021
modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021
adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux
par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

	<u>Champs d'application</u> : Régime général et régime agricole
	<u>Entrée en vigueur</u> : 8 juin 2021
	<u>Visites et examens concernés</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Ceux dont l'échéance, résultant des textes réglementaires, devaient être réalisés avant le 30 septembre 2021 - Ceux reportés de manière dérogatoire depuis le 12 mars 2020 et qui n'ont pu être réalisés avant le 4 décembre 2020 <p>NB : les visites de reprise et de pré-reprise (hors SIR) peuvent être confiées à un infirmier en santé au travail jusqu'au 1^{er} août 2021.</p>
	<u>Délai de report</u> : ce décret adapte de façon temporaire le délai de réalisation des visites et examens médicaux devant, en principe, être réalisés avant le 30 septembre 2021. Ces actes peuvent faire l'objet d'un report jusqu'à un an après leur échéance sauf si le professionnel de santé porte une appréciation contraire, soit au maximum jusqu'au 29 septembre 2022.

Type de visite		Reportable	Non reportable	
embauches	VIP Initiale (SI – SIA)	OUI pour les SI	NON pour les SIA	Travailleurs handicapés, travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, travailleurs de nuit, travailleurs de moins de 18 ans, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, travailleurs exposés à des champs électromagnétiques avec valeurs limites d'expositions dépassées (art. R4453-3 du CdT), travailleurs exposés aux agents biologiques de groupe 2.
	EMA initial (SIR)	-	NON	Maintien dans le délai de droit commun
périodiques	VIP Périodique (SI – SIA)	OUI	-	
	EMA Périodique (SIR)	OUI	NON	Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants catégorie A
	Visite Intermédiaire SIR	OUI	-	

Type de visite		Reportable	Non reportable
Autres visites	Pré reprise	-	Maintien dans le délai de droit commun
	Reprise	-	Les visites de pré-reprise et de reprise (hors SIR) peuvent être confiées à un infirmier en santé au travail jusqu'au 1 ^{er} août 2021 dans les conditions fixées par décret
	A la demande	-	

	<p><i>Votre médecin du travail se tient à votre entière disposition pour vous accompagner. N'hésitez pas à le contacter, il demeure votre conseiller privilégié.</i></p>
---	--